

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation de la circulation
Pour l'organisation d'une randonnée VTT et pédestre – parcours GRAVEL - sur le
territoire de la commune de SAINT MARTIN DE HINX

N° 2026_08_28_AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière (Livre I-8ème partie signalisation) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I - huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié, ;

VU la demande formulée en date du 6 août 2026 par les représentants du club SMBS – section VTT RANDO, représentée par Monsieur Cédric SUHUBIETTE, sollicitant l'autorisation d'organiser une randonnée VTT et pédestre sur les territoires des communes de Bénesse-Maremne, Capbreton, Labenne, Ondres, Orx, Saint André de Seignanx, Saint Jean de Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Sainte Marie de Gosse et Saubrigues, le dimanche 27 septembre 2026 de 7h30 à 15h00 ;

VU l'itinéraire emprunté sur le territoire de SAINT MARTIN DE HINX, avec un départ devant la salle socioculturelle à 8h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité de tous durant le déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Association SMBS – Section VTT RANDO est autorisée à organiser une randonnée VTT et pédestre sur le territoire communal de Saint Martin de Hinx, le dimanche 27 septembre 2026 de 7h30 à 15h00, conformément aux itinéraires et modalités figurant dans le dossier de demande (plan joint) :

Cette autorisation est strictement limitée :

- sur les routes départementales situées en agglomération de la commune de Saint Martin de Hinx,
- sur l'ensemble des voies communales, en agglomération et hors agglomération de la commune de Saint Martin de Hinx.

Les participants et organisateurs ne bénéficieront d'aucune priorité de passage sur les voies publiques ouvertes à la circulation. Afin d'assurer la sécurité, des signaleurs devront être présents à chaque intersection empruntée par le parcours.

ARTICLE 2 : Monsieur Cédric SUHUBIETTE, Membre du bureau du SMBS VTT RANDO sera en charge de faire respecter le code de la route et de règlementer la circulation des participants et des conducteurs de véhicules d'escortes. Il devra nous communiquer toute information au bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Signalisation : La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'Association SMBS VTT RANDO – conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1962.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage sur place selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 : Exécution :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Cédric SUHUBIETTE, Membre du bureau du SMBS VTT RANDO.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président du SMBS.
- Monsieur le Chef de Brigade de GENDARMERIE de ST MARTIN DE SEIGNANX et TARNOS,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Président de la CC MACS,
- Monsieur le chef de l'UTD de Soustons.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 28 août 2026.

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

